4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13145	
Dr	Yachar A	

Audience du 16 janvier 2018 Décision rendue publique par affichage le 9 mars 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 12 avril 2016, la requête présentée par Mme Camille B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 2015.28, en date du 11 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr Yachar A ;

Mme B soutient qu'elle souffre depuis six ans à la suite des soins du Dr A ; qu'elle doit avoir une alimentation mixée et ne peut plus prendre de repas hors de chez elle ; qu'elle est astreinte à des traitements antibiotiques et antalgiques fréquents du fait d'infections locales et de douleurs permanentes ; que son élocution et son aspect esthétique ont été bouleversés et qu'elle est complétement édentée ; qu'aucun dentiste ni stomatologiste ne veut plus la prendre en charge ; qu'elle a demandé depuis le 5 novembre 2011 une facture de soins de 3 850 euros dont le Dr A a envoyé un duplicata la veille de la réunion de conciliation ; qu'elle n'a été remboursée ni par la caisse primaire d'assurance maladie ni par sa mutuelle des 7 000 euros qu'elle a engagés en pure perte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en stomatologie et qualifié compétent en orthopédie dento-maxillo-faciale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 3 000 euros soit mis à la charge de Mme B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient qu'il a dispensé des soins dentaires à Mme B entre juillet 2009 et janvier 2011 ; que Mme B souffrait notamment d'une importante parodontite ; qu'elle a souhaité une prothèse au niveau du maxillaire inférieur mais que la densitométrie osseuse a révélé que la pose d'implants n'était pas possible ; qu'il a soigné successivement les dents 43 atteinte de pulpite, 27 dont la couronne était descellée, 13, atteinte d'une fracture ; que la pose d'un appareil en résine pour le maxillaire inférieur a été précédée de deux devis ; que cet appareil a été posé le 2 décembre 2009 ; qu'un bridge céramo-métallique a finalement été posé le 15 novembre 2010 sur les dents inférieures de 43 à 33 ; qu'en ce qui concerne ses honoraires, il a consenti à Mme B de nombreuses facilités et délais de règlement ; que, pour la somme finale de 3 850 euros il a accepté le règlement en trois chèques à encaisser en plusieurs temps ; que la facture et la feuille de sécurité sociale ont été remises en même temps à la patiente ; qu'une dernière consultation motivée par une gingivite au niveau de l'ancien bridge des dents 14, 15 et 16 a eu lieu le 5 janvier 2011 ; que Mme B a saisi le

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

conseil départemental quelques jours après cette dernière consultation en demandant le remboursement des honoraires versés ; que sa demande à la CCI a été rejetée ; qu'elle a porté plainte le 8 septembre 2014 et que la conciliation organisée par le conseil départemental n'a pas abouti, Mme B sollicitant une indemnisation ; que le Dr A a produit toutes les pièces médicales établissant la qualité des soins qu'il a dispensés à Mme B ; que la demande indemnitaire de Mme B n'est pas recevable ; que le Dr A a respecté ses obligations déontologiques notamment l'obligation de soins consciencieux et dévoués et de continuité des soins ; que les photos produites par Mme B qui ont été prises 5 ans après les soins ne démontrent pas leur mauvaise qualité ; que les divers troubles allégués par la plaignante ne reposent que sur ses propres dires ; que le Dr A n'a pas commis de faute en encaissant les chèques correspondant aux soins qu'il avait dispensés ; qu'il a remis une facture à Mme B ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 juin 2016, le mémoire présenté par Mme B qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ;

Mme B soutient en outre qu'il lui est impossible de répondre à tous les mensonges avancés par le Dr A ; que le bridge qu'il avait posé a été enlevé en avril 2016 et que depuis elle ne ressent plus ni souffrances ni infections ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre du 29 novembre 2017 prononçant la clôture de l'instruction au mardi 19 décembre 2017 à 12h00 ;

Vu les courriers du greffe du 1<sup>er</sup> décembre 2017, informant les parties que lors de l'audience sera examiné le moyen tiré de la régularité de la composition de la formation de jugement ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 janvier 2018, le mémoire présenté par Mme B, soit postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Belloc pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- 1. Considérant que la présence d'un membre titulaire ou suppléant d'un conseil départemental de l'ordre des médecins au sein de la formation disciplinaire se prononçant sur une plainte dirigée contre un médecin inscrit au tableau de ce conseil entache l'impartialité dont doit faire preuve une instance disciplinaire ; qu'il ressort des mentions de la décision attaquée que le Dr Marc C, membre du conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, a siégé lorsque la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a statué sur la plainte formée contre le Dr A, médecin inscrit au tableau de ce conseil départemental ; que la décision attaquée, rendue par une chambre ainsi irrégulièrement composée, doit être annulée ;
- 2. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte formée par Mme B contre le Dr A ;
- 3. Considérant qu'entre les mois de juillet 2009 et janvier 2011 Mme B a reçu des soins importants et réguliers de la part du Dr A, médecin spécialiste en stomalogie ; que ces soins ont comporté le traitement d'affections buccodentaires récurrentes ainsi que la pose d'une prothèse, de deux couronnes et d'un bridge ; que Mme B se plaignant de vives douleurs, de difficultés à s'alimenter et d'un grave préjudice esthétique, a porté plainte contre le médecin, trois ans et demi après la fin de ces soins, en invoquant, d'une part, la mauvaise qualité des soins reçus, d'autre part, le fait qu'il ne lui aurait pas remis de facture pour la partie finale du traitement s'élevant à 3 850 euros ;
- 4. Considérant, d'une part, qu'à l'appui de sa plainte Mme B a produit une lettre datée du 12 juillet 2011 par laquelle un chirurgien-dentiste de Lyon critique l'esthétique et l'inadaptation des prothèses qui lui ont été posées ; que, pour sa part, le Dr A a fourni le dossier médical complet des soins qu'il a prodigués à Mme B, accompagné de photographies réalisées au début et à la fin du traitement montrant un état buccal de départ très dégradé et un appareillage final sur gencives saines, satisfaisant sur le plan esthétique ; qu'eu égard au caractère contradictoire des pièces du dossier et en l'absence de toute expertise sur la qualité des soins contemporaine de leur achèvement, il n'est pas établi que le Dr A n'aurait pas fait bénéficier cette patiente des « soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science » que prévoit l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ;
- 5. Considérant, d'autre part, que le Dr A affirme avoir remis à Mme B, à la fin du traitement, la feuille de soins d'un montant de 3 850 euros dont il a fourni un duplicata ; qu'il n'est ni démontré ni même soutenu par Mme B que ce document qui tient lieu de facture et atteste du paiement des honoraires serait un faux ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme B doit être rejetée ;
- 7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande présentée par le Dr A au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, en date du 11 mars 2016, est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme B est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Yachar A, à Mme Camille B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.